



PRÉFET DU FINISTÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Finistère
Cabinet du préfet

Arrêté du 31 mars 2020 portant interdiction d'accès aux espaces côtiers et aux plans d'eau intérieurs du Finistère

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 26 mars portant interdiction d'accès aux espaces côtiers et aux plans d'eau intérieurs du Finistère ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au I de l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié, pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 tout déplacement de personne hors de son domicile ; que dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes, certains déplacements restent autorisés, en particulier les trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et les déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie ; que le représentant de l'Etat dans le département est néanmoins habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que le département du Finistère compte près de 1 400 kilomètres de côtes, de nombreuses plages et un sentier littoral de près de 1 300 kilomètres ; que ces espaces naturels attirent quotidiennement de nombreux visiteurs à des fins notamment de promenade, de sport ou d'activités balnéaires et nautiques ; qu'eu égard aux prévisions météorologiques, de tels regroupements se multiplient, en particulier pour des motifs liés à l'activité physique, et ont pour effet de mettre en contact de nombreuses personnes, alors que le virus COVID-19 connaît une propagation très importante au sein de la population ;

Considérant que, par arrêté du 26 mars 2020 susvisé, le préfet du Finistère a interdit l'accès aux espaces côtiers et aux plans d'eau intérieurs du département aux seules personnes pratiquant une activité physique jusqu'au 31 mars 2020 ; que la durée de mise en œuvre des restrictions de déplacement a été prolongée par décret jusqu'au 15 avril 2020 ; qu'il y a lieu, dès lors, de prolonger l'interdiction de tout déplacement sur ces mêmes espaces pour quelque motif que ce soit, à l'exception des déplacements liés à une activité professionnelle exigeant la proximité immédiate de l'eau ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'à ce qu'aient été levées les restrictions de déplacement prévues par l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié susvisé, l'accès aux plages du littoral et des plans d'eau intérieurs, aux espaces de stationnement les desservant et aux sentiers littoraux est interdit.

La pratique, depuis les espaces mentionnés au premier alinéa, des activités balnéaires, nautiques et plus généralement sportives est interdite.

L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux personnes dont le déplacement est lié à une activité professionnelle exigeant la proximité immédiate de l'eau.

Article 2 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général et, si l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule, de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Finistère ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend par l'exécution de la décision contestée.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché à la préfecture et dans les mairies et dont copie sera transmise aux maires du département et aux procureurs de la République de Quimper et Brest.

Fait à Quimper,

Le 31 mars 2020



Pascal LELARGE